

Arrêt

n° 311 706 du 23 août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°293 689 du 5 septembre 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS, avocate, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 16 octobre 2018, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Anticipant un climat de mésentente avec vos frères et sœurs, vous vivez une enfance difficile. En 2013, vous rencontrez [H.] à Conakry ; vous entamez une relation avec elle. Éperdument amoureux, vous apprenez cependant qu'elle vous trompe avec plusieurs footballeurs. Fin 2014, vous lui annoncez vouloir prendre vos distances. Racontant alors que vous l'avez mise enceinte, elle l'annonce à son père, commissaire. Appelé chez elle, vous dites que vous n'êtes pas le père de cet enfant et que votre petite amie a de nombreuses relations. Vous découvrez ce jour-là que [H.] est fiancée à un militaire. Son père contacte votre club et son fiancé vient menacer vos coéquipiers en votre absence. Suite à cet événement, vous êtes licencié du club. Vous vous rendez alors chez votre sœur à Yimbaya, lui expliquant la situation. Le 5 juillet 2015, vous quittez la Guinée pour Bamako. Là, vous apprenez que [H.], mise à la porte par sa famille, est partie dans la vôtre jusqu'à son accouchement. Vous partez ensuite en Algérie, puis en Libye. Par la suite, vous arrivez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 7 octobre 2016. Enfin, vous passez en France, puis en Belgique, où vous arrivez le 1er septembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 octobre 2018.

Le 28 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 novembre 2019, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Celui-ci, en son arrêt n° 234 936 du 7 avril 2020, confirme la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Le 5 juillet 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une seconde demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir menti dans le cadre de votre première demande, en raison de problèmes psychologiques. Ainsi, vous avancez qu'étant footballeur, vous avez suivi les consignes d'un féticheur afin d'augmenter vos performances et d'obtenir du succès : il s'agissait d'avoir des relations homosexuelles avant les matches. Cela s'est su au sein de votre club et vous avez été licencié. Votre famille s'en est prise à vous, vous considérant comme homosexuel alors que vous ne l'êtes pas. Dès lors, vous êtes contraint de quitter votre pays. À l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

Le 15 décembre 2022, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité.

Le 4 janvier 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 5 septembre 2023, celui-ci, en son arrêt n° 293 689, annule la décision du Commissariat général, jugeant que celui-ci doit vous entendre sur vos relations homosexuelles en Guinée.

Le Commissariat général vous a donc convoqué le 7 décembre 2023. Vous avez exposé les faits suivants.

Désireux d'augmenter vos performances footballistiques, vous prenez contact avec un féticheur, lequel, en plus de vous donner un fétiche, vous recommande d'avoir des relations homosexuelles avant les matches importants. Vous entamez ces pratiques en 2013. Au milieu de l'année 2014, deux jours avant le match contre le club [H.], un autre footballeur vous surprend avec votre partenaire dans les douches du club. Début janvier 2015, vous êtes licencié. Suite à quoi, vous signez pour la saison avec le club [C.]. Par ailleurs, votre père demande à vous voir. Soupçonnant qu'il est au courant de l'affaire, et craignant qu'il ne vous tue, vous quittez immédiatement le pays.

En cas de retour en Guinée, vous craignez donc que votre famille, et votre père en particulier, ne vous tuent en raison de vos pratiques homosexuelles.

Pour appuyer votre nouvelle demande, vous déposez des documents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir les pratiques homosexuelles que vous auriez eues dans le cadre de votre activité de footballeur professionnel, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Ainsi, rappelons tout d'abord que, selon les termes de votre conseil, vous n'êtes « absolument pas homosexuel » [« Documents », doc. 1]. Ce premier constat ne peut donc que saper déjà sérieusement le crédit à accorder à votre récit.

En effet, nul crédit ne peut être accordé au fait que vous auriez eu des relations homosexuelles en Guinée - dans le cadre de votre pratique du football professionnel - en raison de propos vagues, imprécis et contradictoires. Ainsi, en ce qui concerne l'unique partenaire avec qui vous auriez eu des rapports intimes sur les recommandations de votre féticheur, malgré huit relances sur le sujet, vous n'êtes pas en mesure de dire davantage qu'il était sympathique, qu'il était toujours en train de rire, puis vous ajoutez, de manière très vague, « grosso modo, c'est un peu cela » ; vous précisez ensuite qu'il est efféminé, mais tout en restant laconique sur son apparence physique (« un peu grand, un peu gros, pas gros gros, mais il a quand même une certaine masse »), et cela en dépit d'une relation qui aurait duré de 2013 à 2014 [NEP, pp. 13-15]. Relancé sur son caractère, vous ne faites que répéter qu'il est gentil et sympathique, puis vous sortez du cadre de la question, et ramené à cette question, vous répétez encore une fois ces trois mots, gentil, efféminé et sympathique, et c'est là tout ce que vous savez de lui [NEP, p. 14]. En particulier, quant à la durée de cette relation, vous restez vague : « au minimum une année... deux ans, ça dépend, on s'est connus avant » [NEP, p. 14]. Et quant aux questions portant spécifiquement sur les aspects concrets de votre relation, vous ne répondez que par des généralités sur les difficultés des homosexuels de se rencontrer en Guinée [NEP, pp. 14-15], renvoyant au fait qu'ils ne peuvent s'afficher comme dans le cadre d'une relation entre un garçon et une fille, et qu'ils ne peuvent pas s'affirmer. Alors que la question est relancée, en insistant sur son enjeu, et en vous demandant à nouveau de préciser les modalités pratiques de vos rendez-vous, vous vous limitez à déclarer « c'est ce que je viens de vous expliquer », alors que, justement, vous n'avez pas expliqué grand-chose [NEP, p. 15]. Invité encore une fois à parler de cette relation, vous dites que vos rendez-vous intimes se passaient la nuit, en attendant que tout le monde dorme, mais vous ne précisez pas davantage les précautions que vous auriez prises pour ces rencontres nocturnes [NEP, p. 15].

Dès lors, l'inconsistance de vos déclarations, de caractère stéréotypé qui plus est, ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement eu des relations homosexuelles en Guinée.

Ensuite, en ce qui concerne votre père et votre famille, que vous craindriez suite à la découverte de vos pratiques homosexuelles, rappelons tout d'abord que ni le Commissariat général ni le Conseil du Contentieux des Étrangers n'ont accordé foi à votre contexte familial, décrit dans le cadre de votre première demande de protection internationale. De plus, vos propos sont contradictoires : tantôt votre père voudrait vous tuer, tantôt, étant malades, vos parents vous remercieraient de l'argent que vous leur envoyez [NEP, pp. 5, 19]. De surcroît, vous n'auriez fui la Guinée que sur la base de craintes hypothétiques, ne sachant même pas pour quelle raison votre père aurait voulu vous voir [NEP, pp. 17, 19], et tout en n'expliquant pas comment il aurait pu être informé de la découverte de vos pratiques homosexuelles. En outre, vous ne signalez nul problème particulier, ni avec votre père, ni avec vos frères, ni avec qui que ce soit d'autre, entre le moment où vous auriez été surpris dans les douches de votre club sportif, et le moment de votre fuite du pays, soit pendant plus d'un an ; vous auriez même pu signer avec un autre club de football [NEP, p. 20]. Cela vient contredire à la fois le courrier de votre conseil, qui évoquait, sans précisions, des « représailles » à votre encontre, et vos déclarations faites devant votre psychologue : votre famille n'ayant pas toléré votre acte, celui-ci aurait déclenché une haine à votre encontre, ce qui vous aurait amené à finalement prendre la fuite, ne pouvant plus supporter cet état de fait [« Documents, docs 1 et 3】.

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux réactions de votre famille suite à la découverte de vos présumées relations homosexuelles.

De plus, le climat de grande tolérance que vous décrivez dans votre club de football vis-à-vis des homosexuels (« on draguait ouvertement » [NEP, p. 13], ils étaient même invités [NEP, p. 12]), n'apparaît pas cohérent avec la réaction radicale dont vous auriez été victime, par résiliation de votre contrat. En outre, vous vous contredisez sur cette résiliation : alors que vous auriez été découvert deux jours avant le match contre le club [H.], tantôt votre contrat aurait été résilié dès le milieu de l'année 2014 [NEP, p. 11], et vous n'auriez donc pas joué en seconde partie de l'année dans votre club, tantôt plus de six mois se seraient écoulés entre la découverte de vos pratiques homosexuelles et votre licenciement [NEP, p. 11]. Certes, vous déposez la copie de l'acte de résiliation de contrat, daté du 8 janvier 2015 [« Documents », doc. 4]. Toutefois, il ne s'agit là que de la simple copie d'un document privé, ne permettant pas au Commissariat général de s'assurer de l'authenticité de ce document, ni de la manière dont vous en êtes entré en possession. Relevons, en outre, que ce document ne précise pas de quel comportement irresponsable et honteux vous vous seriez rendu coupable. Dès lors, ce document ne peut donc se voir reconnaître une force probante suffisante pour pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent votre récit, et il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Dès lors, nul crédit ne peut être accordé aux conséquences professionnelles que vous auriez subies suite à la découverte de vos pratiques homosexuelles alléguées.

De surcroît, relevons votre comportement sur le sol européen, incompatible avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour en Guinée. Ainsi, après avoir sollicité la protection des autorités italiennes en 2016, mais sans attendre leur réponse, vous vous êtes rendu en France où vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale, mais vous vous êtes inscrit dans un club de football où vous avez joué pendant près de deux ans. À propos de votre activité de footballeur, le Commissariat général estime qu'il s'agit là d'un indice que votre intention en venant en Europe était autre que de vous réclamer d'une protection. Vous expliquez votre attitude par le fait que vous pensiez venir en Belgique mais que vous avez été convaincu par votre entraîneur de rester en France ; toutefois, par manque de relations en France, vous venez finalement en Belgique [NEP 12.09.2019, pp. 5-6]. Relevons que votre attestation psychologique livre une autre explication de votre départ de France, à savoir l'irrégularité de votre situation [« Documents », doc. 3]. En outre, vous avez attendu près d'un mois et demi après votre arrivée sur le sol belge pour vous réclamer de la protection des autorités belges, comportement à nouveau incompatible avec celui d'une personne éprouvant des craintes en cas de retour dans son pays d'origine alors que vous aviez déjà introduit une demande similaire en Italie et que vous étiez sur le territoire européen depuis plusieurs années, période au cours de laquelle il vous était loisible de vous informer sur la procédure des demandes de protection internationale.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir vos pratiques homosexuelles en Guinée pour établies.

Outre les documents déjà mentionnés ci-dessus, vous déposez encore une attestation psychologique, non circonstanciée, datée du 18 février 2022, évoquée plus haut [« Documents », doc. 3], et selon laquelle vous avez été pris en charge depuis le 29 octobre 2021. Ce document rappelle ce que vous auriez vécu en Guinée, et mentionne, de manière succincte et non circonstanciée, votre état général à tonalité dépressive, le fait que vous êtes fatigué, que vous souffrez de cauchemars récurrents et que vous vivez dans la peur. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit entachée par les multiples incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus. En tout état de cause, votre psychologue ne se prononce pas elle-même sur le lien de corrélation entre vos symptômes et les faits que vous relatez.

Vous déposez également des captures d'écran de messages échangés avec une personne que vous présentez comme votre sœur, laquelle vous recommande la prudence et de ne pas revenir en Guinée, où vous auriez des problèmes en raison de votre homosexualité [« Documents », doc. 2]. Néanmoins, outre le fait que ces messages sont à caractère privé, ils ne peuvent se voir accorder qu'une force probante

particulièrement limitée : le Commissariat général, en effet, ne peut s'assurer ni de l'identité ni des motivations de cette personne, et pas non plus des circonstances dans lesquelles ces messages ont été échangés. Dès lors, ces messages ne peuvent suffire à renverser le sens de la présente analyse.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel via votre conseil en date du 20 décembre 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait de préciser votre date de naissance et le nom de votre kinésithérapeute, et de renvoyer le commentaire de votre avocate. De plus, selon votre conseil, vous auriez été coupé dans vos explications. Or, le Commissariat général souligne que non seulement l'occasion vous a été donnée de vous exprimer pleinement sur chaque sujet, mais que vous avez également relancé de manière à approfondir vos déclarations ; ainsi, par exemple, vous avez été invité à pas moins de huit reprises à vous exprimer sur le sujet essentiel de votre relation avec votre partenaire homosexuel [NEP, pp. 13-15]. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2018 et a introduit une première demande de protection internationale le 16 octobre 2018 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte à l'égard du père de sa compagne, du fiancé de cette dernière, ainsi que de son propre père et de ses frères, qui l'accusent d'avoir mis enceinte sa compagne en dehors de liens du mariage. Le 28 octobre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°234 936 du 7 avril 2020.

Le 5 juillet 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il déclare avoir menti dans le cadre de sa première demande, en raison de problèmes psychologiques. Il invoque une crainte liée aux pratiques homosexuelles qu'il aurait entretenues, sur les conseils d'un féticheur, afin d'améliorer ses performances footballistiques. A cet égard, il déclare craindre sa famille, qu'il décrit comme très religieuse, et en particulier son père, en raison de sa fonction d'imam.

Le 15 décembre 2022, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

Le 5 septembre 2023, dans son arrêt n°293 689, le Conseil a annulé la décision du Commissaire général, considérant qu'il lui manquait des éléments essentiels pour se prononcer et estimant, en l'occurrence, nécessaire qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires afin que le requérant soit en mesure de s'exprimer au mieux sur les circonstances de ses relations homosexuelles alléguées.

Le 28 mars 2024, après avoir réentendu la requérant, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 5, 15 et 16 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] Infirmer la décision du CGRA [...] Reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] Subsidiairement [...] Infirmer la décision du C.G.R.A. [...] et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire [...] Infirmer la décision du C.G.R.A. [...] et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'apport[e] pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, après avoir réentendu le requérant, a procédé à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

4.5. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU